

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la sécurité des
CONSUMMATEURS *et modifiant diverses dispositions de la loi du*
1^{er} août 1905.

Par M. Jean COLIN,

Sénateur,

en remplacement de M. René JAGER,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivieï, Bernard Parmautier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Spingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1377, 1419 et in-8° 329.

2^e lecture : 1553, 1582 et in-8° 392.

Sénat : 1^{re} lecture : 247, 345 et in-8° 125 (1982-1983).

2^e lecture : 410 (1982-1983).

Consummation.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. – Examen des articles	4
– Interdiction ou réglementation des produits et services dangereux (art. 2)	5
– Mesures temporaires d'urgence (art. 3)	5
– Compétences du représentant de l'Etat dans le département (art. 6)	6
– Surveillance préventive des produits et services (art. 7)	6
– Champ d'application de la loi (art. 8)	6
– Composition de la Commission de sécurité des consommateurs (C.S.C.) (art. 12) ..	7
– Information de la C.S.C. (art. 12 <i>ter</i> A)	7
– Obligations du responsable de la première mise sur le marché (art. 15)	8
DEUXIÈME PARTIE. – Tableau comparatif	9
TROISIÈME PARTIE. – Liste des amendements adoptés par la Commission	21

MESDAMES, MESSIEURS,

Saisie en seconde lecture, le 21 juin dernier, du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, l'Assemblée nationale a adopté neuf articles dans la rédaction du Sénat. Il ne reste donc en discussion que dix articles.

Sensible à cette volonté d'ouverture de l'Assemblée nationale, votre Commission vous proposera d'adopter quatre articles sans modification et de n'apporter que des précisions d'ordre juridique, technique ou rédactionnel à la plupart des articles en navette, à l'exception toutefois de l'article 12 et de l'article 11-4 de la loi de 1905. Ayant adopté en première lecture ce projet de loi à l'unanimité, le Sénat devrait ainsi démontrer une nouvelle fois son souci de protection efficace des consommateurs dans le respect des grands équilibres économiques.

PREMIÈRE PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Obligation générale de sécurité.

Votre Commission vous propose de revenir à la rédaction initiale du Sénat, rédaction à la fois plus précise et plus souple. Plus précise parce qu'elle vise les professionnels et non pas les « produits et les services » ; plus souple parce qu'elle n'enserme pas le juge dans des considérations secondes (qu'est-ce qu'une condition normale ? qu'est-ce qu'une condition prévisible ?) mais qu'elle pose un principe ferme et général. Plus précise et plus souple, cette rédaction sera par le fait même plus efficace. Toutefois, pour tenir compte des observations de l'Assemblée nationale, il vous est proposé de compléter cet article par une référence à l'atteinte à la santé des personnes. MM. Pierre Noé et Raymond Dumont sont intervenus dans la discussion de cet article.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article premier bis.

Interdiction ou réglementation des produits et services dangereux.

Votre Commission vous propose, compte tenu des explications du Ministre en séance publique, de maintenir la suppression opérée par l'Assemblée nationale.

Article 2.

Interdiction ou réglementation des produits et services dangereux.

Votre Commission, dans un souci de compromis, vous propose d'adopter les modifications introduites par l'Assemblée nationale, sous le bénéfice de deux amendements relatifs à la destruction et au remboursement.

La destruction, en dehors des cas d'urgence, doit être *l'ultima ratio* du dispositif administratif. Par rapprochement avec l'article 3, il convient donc de préciser que le décret en Conseil d'Etat ne pourra ordonner la destruction que lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Le remboursement peut être efficace, notamment pour les biens de faible valeur unitaire. Mais il convient de préciser qu'il doit tenir compte de la vétusté du produit incriminé. Au plan juridique, votre Commission déplore toutefois cette atteinte au principe de résolution des contrats (art. 1184, alinéa 3, du Code civil).

Sous le bénéfice de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 3.

Mesures temporaires d'urgence.

Comme en première lecture, votre Commission, approuvée par le Ministre, vous propose de supprimer la faculté de « régler » octroyée aux ministres compétents, en situation d'urgence (danger grave ou immédiat).

Elle vous propose de réduire d'un mois à quinze jours le délai imparti aux ministres pour procéder à l'audition des professionnels. L'inobservation de ce délai n'étant assortie d'aucune sanction, cette obligation n'aura d'autre valeur que morale à l'encontre de l'administration, qui devra diligenter les dossiers avec tout le zèle dont elle est souvent capable.

Votre Commission vous propose enfin d'indiquer expressément par les mots « arrêté conjoint » que les mesures prises le seront conjointement par le ministre technique et par le ministre

de la Consommation.. Cette disposition semble par ailleurs de nature à « rassurer » un certain nombre de branches d'activités, ainsi que Mme Lalumière l'a indiqué à plusieurs reprises lors des débats parlementaires.

Sous réserve de ces cinq amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 6.

Compétences du représentant de l'Etat dans le département.

Votre Commission vous propose de revenir à la rédaction initiale du Sénat, sous réserve de deux modifications d'ordre rédactionnel et de coordination. Cette rédaction, sauf en ce qui concerne le délai imparti au préfet et au Ministre, avait recueilli l'assentiment du Gouvernement lors de la première lecture du texte devant le Sénat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 7.

Surveillance préventive des produits et services.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8.

Champ d'application de la loi.

Sous réserve des amendements proposés aux articles 3 et 6 (procédure de l'arrêté conjoint) et compte tenu des assurances formulées par le Ministre tant à la tribune du Sénat qu'à celle de l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Composition de la Commission de la sécurité des consommateurs (C.S.C.).

Compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée nationale à sa rédaction initiale, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de compromis, faisant apparaître **explicitement** les représentants des organisations professionnelles et des associations de consommateurs. En conséquence des remarques formulées à juste titre par le ministre de la Consommation, il vous est également proposé de porter de neuf à treize le nombre des membres de la C.S.C. (Commission de la sécurité des consommateurs). La C.S.C. serait ainsi composée :

- d'un président nommé en Conseil des ministres, qui pourrait être un magistrat,

- de trois représentants des principaux ministères techniques concernés (Agriculture, Santé, Industrie) afin de garantir le caractère interministériel de la C.S.C.,

- de quatre experts représentant l'Institut national de la consommation (I.N.C.), le Laboratoire national d'essai (L.N.E.), le Comité supérieur d'hygiène publique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.),

- de cinq représentants des organisations professionnelles et des associations de consommateurs, désignés par le ministre de la Consommation sur présentation de leurs organisations d'origine.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 12 ter A.

Information de la C.S.C.

L'Assemblée a adopté une modification d'ordre mineur à cet article.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15. -

Art. 11-4 – Obligations du responsable de la première mise sur le marché.

Lors de la première lecture de ce texte, le Sénat avait supprimé cet article en raison de ses imprécisions et des dangers potentiels qu'il recérait.

Votre Commission vous propose donc la rédaction suivante :

« Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

« A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées.

« La première mise sur le marché de produits, s'il s'avère que ceux-ci ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs, peut être interdite. »

Compte tenu de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter l'article 15.

MM. Raymond Dumont et Paul Malassagne sont intervenus dans la discussion de cet article.

*
* * *

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport, et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter, en deuxième lecture, le présent projet de loi.

DEUXIÈME PARTIE

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Mesures relatives à la sécurité des consommateurs.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Mesures relatives à la sécurité des consommateurs.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Mesures relatives à la sécurité des consommateurs.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Mesures relatives à la sécurité des consommateurs.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Les produits et les services doivent, dans des conditions normales ou prévisibles d'utili- sation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des personnes.</p>	<p><i>Les professionnels mettent sur le marché des produits et des services qui présentent la sécurité à laquelle on peut légi- timement s'attendre.</i></p>	<p><i>Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas menacer la santé des per- sonnes.</i></p>	<p><i>Les professionnels mettent sur le marché des produits et des services qui doivent présen- ter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.</i></p>
	<p>Article premier bis (nouveau).</p>	<p>Article premier bis (nouveau).</p>	<p>Article premier bis (nouveau).</p>
	<p><i>Des lois ultérieures détermi- neront les modalités de la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article pre- mier ci-dessus.</i></p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>Section I. - Prévention.</p>	<p>Section I. - Prévention.</p>	<p>Section I. - Prévention.</p>	<p>Section I. - Prévention.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les produits ne répondant pas aux obligations prévues à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions suivantes :	Les produits <i>ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue</i> à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions <i>fixées ci-après</i> .	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits, sont interdits ou réglementés.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Ils peuvent également ordonner que ces produits soient détruits, retirés du marché ou repris en vue de leur modification ou de leur échange et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.	<i>Ces décrets peuvent également ordonner le retrait du marché de ces produits, sauf si tous les professionnels concernés acceptent de les reprendre</i> en vue de leur échange, de leur remboursement, <i>compte tenu de la vétusté</i> . Ils peuvent enfin prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.	Ils peuvent également ordonner que ces produits soient détruits, retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement ou de leur échange et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs.	Ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement <i>total ou partiel</i> ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. <i>Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits si celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.</i>
Les services ne répondant pas aux obligations définies à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.	Alinéa sans modification.	Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.	Alinéa sans modification.
Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles se-	Ces décrets... ... se-	Ces décrets... ... se-	Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
ront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.	ront mis, le cas échéant, à la charge...	ront mis à la charge...	
	... édictée.	... édictée.	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la Consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre ou réglementer, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mise en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification.	En cas de... ... peuvent suspendre pour une durée... ... ou de précautions d'emploi.	En cas de... ... peuvent suspendre ou réglementer, pour une durée... ... ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement.	En cas de... ... peuvent suspendre, par arrêté conjoint, pour une durée... ... ou d'un remboursement total ou partiel.
Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre ou réglementer la prestation d'un service.	Ils... ... suspendre la prestation d'un service.	Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre ou réglementer la prestation d'un service.	Ils peuvent... ... suspendre, par arrêté conjoint, la prestation d'un service.
Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Le ministre intéressé entend, dans un délai d'un mois, les professionnels concernés ou leurs représentants, les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel des entreprises intéressées, ainsi que les organisations de consommateurs agréées.	Le ministre intéressé entend sans délai les professionnels concernés, ou leurs représentants, et au plus tard quinze jours après qu'une décision ait été prise en vertu du premier alinéa du présent article. Il entend également des représentants du comité d'hygiène et de sécurité, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du	Le ministre... ...au plus tard un mois après qu'une décision a été prise... ...comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise...	Le ministre... ...au plus tard quinze jours...

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation, qui devront se prononcer dans un délai d'un mois. Il peut dans les mêmes conditions suspendre la prestation d'un service.

Art. 7.

Le ministre chargé de la Consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

... et au ministre chargé de la Consommation, qui se prononcent dans le délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision du ministre, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Art. 7.

Le ministre...

... les règles de sécurité en vigueur.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de remboursement, le cas échéant, des sommes exposées par le professionnel à l'occasion de ces contrôles.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... Consommation, qui devront se prononcer dans un délai d'un mois. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Art. 7.

Le ministre...

... les règles de sécurité.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

... Consommation, qui se prononcent par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut...

... d'un service.

Art. 7.

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>La Commission de la sécurité des consommateurs instituée à l'article 12 de la présente loi est immédiatement informée des mises en garde, demandes et prescriptions mentionnées aux alinéas ci-dessus.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>	
<p>Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article premier, sauf si la preuve contraire en est rapportée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est fixée par décret. Elle est actualisée tous les deux ans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Les mesures décidées en vertu du chapitre premier de la présente loi ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6.</p>	<p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables, à l'exception toutefois des mesures d'urgence visées aux articles 3 et 6, dans la mesure où aucune disposition particulière ne permet de satisfaire à l'urgence, aux produits et aux services soumis à des dispositions législatives spéciales ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs.</p>	<p>Les mesures décidées en vertu du présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Il en va de même pour les produits et les services soumis à des règlements communautaires ou à des dispositions réglementaires prises en application de directives communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs. La liste de ces produits et services est fixée par décret pris après avis de la Commission de la sécurité des consommateurs.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Art. 8 bis.

..... Conforme

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Section II.

Art. 9, 10 et 11.

Conformes

Section III.

*La Commission de la sécurité
des consommateurs.*

Art. 12.

Une Commission de la sécurité des consommateurs est instituée auprès du ministre chargé de la Consommation.

Elle est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, et de personnes appartenant aux organisations de consommateurs, aux organisations professionnelles, ainsi que de personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques.

Elle est chargée de proposer des mesures en vue d'assurer la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Elle recherche et recense les informations sur les dangers présentés par les produits et les services.

Section III.

*La Commission de la sécurité
des consommateurs.*

Art. 12.

Il est institué une Commission de la sécurité des consommateurs.

Cette Commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de quatre membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés de la Consommation, de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Santé, choisis en fonction de leur compétence en matière de prévention des risques.

Alinéa supprimé.

Elle comprend, en outre, le président de l'Institut national de la consommation ou son représentant, le président du Laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le président du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

Section III.

*La Commission de la sécurité
des consommateurs.*

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Cette Commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, d'experts, ainsi que de personnes désignées en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques appartenant aux organisations professionnelles et aux organisations de consommateurs.

Suppression maintenue.

Alinéa supprimé.

Section III.

*La Commission de la sécurité
des consommateurs.*

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Cette Commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de trois membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Santé.

Suppression conforme.

Elle comprend également le président de l'Institut national de la consommation ou son représentant, le président du Laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le président du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Un commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre siège auprès de la Commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la Commission provoquer une seconde délibération.

Un commissaire...
... désigné par le ministre chargé de la Consommation siège...

... délibération.

Elle comprend enfin cinq membres désignés en fonction de leurs compétences en matière de prévention des risques, par le ministre de la Consommation, sur présentation des organisations professionnelles et des organisations de consommateurs.

Un commissaire...
... par le Premier ministre...

... délibération.

Art. 12 bis A et 12 bis.

Conformes

Art. 12 ter A (nouveau).

La Commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent lui être opposées les dispositions des articles 378 et 418 du Code pénal.

Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les agents de la Commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la Commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

Avant de rendre un avis, la Commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle con-

Art. 12 ter A.

Alinéa sans modification.

Le président...
...
faire procéder par les membres ou les agents...

... choix.

Alinéa sans modification.

Art. 12 ter A.

Sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

sulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents, visés au dernier alinéa de l'article 7.

Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la Commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la Commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services.

Alinéa sans modification.

Art. 12 *ter* et 13.

Conformes

CHAPITRE II

Dispositions modifiant et complétant
la loi du 1^{er} août 1905.

Art. 14.

Conforme

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

« Art. 11-2 et 11-3

« Art. 11-4. - Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

« A la demande des autorités qualifiées pour appli-

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« Art. 11-4. - *Supprimé.*

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« Art. 11-4. - *Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.*

« A la demande des autorités qualifiées pour appli-

Art. 15.

Alinéa conforme.

« Art. 11-4. - Le responsable...

... prescriptions en vigueur.

« A la demande des agents habilités...

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

quer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées, et notamment de la mise en œuvre de contrôles appropriés.

« La première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs, est interdite.

« Des arrêtés interministériels précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. 11-5. - La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.

« La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

« Art. 11-5. - Sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

quer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées, et notamment de la mise en œuvre de contrôles appropriés.

« La première mise sur le marché de produits ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs, est interdite.

« Des arrêtés interministériels précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. 11-5. - Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

« Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a

Propositions de la Commission

... vérifications effectuées.

« La première mise sur le marché de produits, s'il s'avère qu'ils ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs, peut être interdite.

« Alinéa supprimé.

« Art. 11-5. - Alinéa conforme.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. 11-6. - Le tribunal qui prononce une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal en application des articles premier, 2, 3 et 4 de la présente loi, outre l'affichage et la publication prévus à l'article 7 de la présente loi, peut ordonner aux frais du condamné :

« - l'affichage et la publication d'un message qu'il rédige informant le public de la décision de condamnation ;

« - le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« - la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. 11-6. - Alinéa sans modification.

« - la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, informant le public de cette décision ;

« - alinéa sans modification ;

« - alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

« Art. 11-6. - Alinéa sans modification.

« - la diffusion d'un ou plusieurs messages...

... cette décision ;

« - alinéa sans modification ;

« - alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. 11-6. - Alinéa sans modification.

« - alinéa sans modification ;

« - alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16, 17, 18 et 19.

Conformes

TROISIÈME PARTIE

LISTE DES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les professionnels mettent sur le marché des produits et des services qui doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article 2.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Article 3.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... ou réglementer...

par les mots :

... par arrêté conjoint...

Amendement : Compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots :

total ou partiel.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... ou réglementer...

par les mots :

... par arrêté conjoint...

Amendement : Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... un mois...

par les mots :

... quinze jours...

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer *in fine* les mots :

... en vertu de la réglementation ainsi édictée...

par les mots :

... en application des dispositions du présent article...

Article 6.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation avec son avis motivé.

En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la Consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Article 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est institué une Commission de sécurité des consommateurs.

Cette Commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de trois membres désignés par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Industrie et de la Santé.

Elle comprend également le président de l'Institut national de la consommation ou son représentant, le président du Laboratoire d'essais créé par l'article 31 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ou son représentant, le président du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ou son représentant, le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant.

Elle comprend enfin cinq membres désignés en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques par le ministre chargé de la Consommation, sur présentation des organisations professionnelles et des organisations de consommateurs.

Un commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre siège auprès de la Commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la Commission provoquer une seconde délibération.

Article 15.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 11-4 de la loi du 1^{er} août 1905 :

« Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

« A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications effectuées.

« La première mise sur le marché de produits, s'il s'avère que ceux-ci ne répondent pas aux prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs, peut être interdite. »